



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de traitement de surfaces pour son établissement situé à RUMEGIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2009 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de RUMEGIES à l'adresse suivante 256, rue Paul Dussart concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 juillet 2022 ;

Vu le rapport contradictoire de l'inspection des installations classées du 5 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'établissement ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage ;
 - l'établissement ne dispose d'aucun moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident ;
 - l'atelier de maintenance se situe à plus de 25 mètres de toutes les sorties ;
 - l'exploitant ne connaît pas le volume d'eau nécessaire à la défense incendie du site ni les volumes disponibles ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3. II, 9 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions des articles 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de dispositif de désenfumage peut occasionner une intoxication des personnes en cas d'incendie et complexifier l'intervention des services de secours ;
 - l'absence de moyen de confinement peut occasionner en cas d'incendie une infiltration des eaux d'extinction, polluées par les produits chimiques, dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
 - l'absence de sortie à moins de 25 mètres de l'atelier de maintenance peut rendre difficile l'évacuation du personnel en cas d'incendie ;
 - en cas de volume d'eau insuffisant à la défense incendie du site, cela peut occasionner un incendie que les services de secours ne seront pas en mesure de maîtriser et donc qui pourrait se propager aux habitations voisines ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3. II, 9 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) exploitant une installation de traitement de surfaces sise 256 rue Paul Dussart sur la commune de RUMEGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009, en installant des dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle dans l'atelier dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté en :

- transmettant à l'inspection des installations classées les notes de calculs établies par les entreprises extérieures dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le bon de commande signé et accompagné de l'échéancier de réalisation dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 2 -

La société SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) exploitant une installation de traitement de surfaces sise 256 rue Paul Dussart sur la commune de RUMEGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en dotant l'établissement d'un moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté en :

- transmettant à l'inspection des installations classées le calcul du volume d'eau à confiner dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le bon de commande signé et accompagné de l'échéancier de réalisation dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 3 -

La société SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) exploitant une installation de traitement de surfaces sise 256 rue Paul Dussart sur la commune de RUMEGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009, en aménageant une sortie à moins de 25 mètres du fond de l'atelier, où se trouve l'atelier de maintenance dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -

La société SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) exploitant une installation de traitement de surfaces sise 256 rue Paul Dussart sur la commune de RUMEGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009, en définissant le volume d'eau nécessaire à la défense incendie du site et en vérifiant la disponibilité dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RUMEGIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUMEGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI